

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 20 Janvier 2014

ARRETE

N°2014-2-012

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION L'ARRET ET LE STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DE GENIBRAT

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la nouvelle configuration des parkings de Génibrat, et des modifications apportées sur la voirie de l'avenue Claude Chappe,

Considérant la forte circulation à pieds et véhiculés sur lesdits parkings du fait entre autre de la proximité du groupe scolaire de Génibrat,

Considérant qu'il est du devoir du Maire de veiller à la sécurité des usagers des voies sur l'ensemble du territoire communal

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté numéro 2013-2-035 en date du 13 septembre 2013 est abrogé.

CIRCULATION

Article 2 : Les sorties du parking H sont matérialisées par des STOP imposant l'arrêt absolu du véhicule.

La vitesse sur l'avenue Claude Chappe est limitée à 30 km/h et la circulation dans l'ensemble des parkings H et J sont limités à 10 km/h (cf. plan annexe 1).

ARRET et STATIONNEMENT

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits le long des lignes jaunes discontinues, de par la signalisation horizontale et verticale (cf. plan annexe 1).

Article 4 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits le long des lignes jaunes continues, et sur les zébras (cf. plan annexe 1).

D'une façon générale le stationnement et l'arrêt sont strictement interdits en dehors des places prévues à cet effet.

Article 5 : 7 places matérialisées par un marquage au sol et par une signalisation verticale sont strictement réservées aux conducteurs de véhicules détenteur d'une carte GIG-GIC (cf. plan annexe 1). Ladite carte doit être placée sur le tableau de bords de façon visible.

Article 6 : Une voie, la plus proche de l'école du côté du grillage de l'école, est réservée aux ramassages scolaires. Un marquage au sol rappellera cette voie et il est donc interdit de stationner ou de s'arrêter au niveau de ce couloir.

Article 7 : Des sens interdits au niveau des parkings A, B, D, E, F et G sont disposés en entrée comme en sortie.

Seuls sont autorisés les employés du groupe scolaire de Génibrat ainsi que les services à stationner ou à s'arrêter sur ces parkings à gauche de l'avenue Claude Chappe (cf. plan annexe 1).

La circulation sur l'ensemble des parkings précités et aux personnes autorisées à stationner sur ces dits parkings doivent respecter la vitesse maximale de 10 km/h comme indiqué à l'entrée de ces parkings (signalisation verticale en place).

Article 8 : Le parking I jouxtant l'entreprise Avogadro et donnant accès au CLISH est interdit à tout véhicule exception faite aux entreprises venant pour le chantier en cours et les livraisons pour les cantines de Génibrat, en respectant la signalisation au sol.

Article 9 : Pour une question de sécurité pour tous, aussi bien des enfants que des parents, un affichage au niveau du parking II de type ci-dessous sera déposé afin de vous inciter à vous garer en marche arrière sur les places de parking afin de sécuriser au maximum la traversée des enfants.



Article 10 : Le parking J, correspondant à l'aire de retournement des autobus, dispose de quelques places de stationnement.

Il est interdit de stationner ou de s'arrêter en dehors des places de stationnement prévus à cet effet (cf. annexe 1).

APPLICATION

Article 11 : La signalisation sera mise en place sous contrôle des services techniques de la commune.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 13 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la loi et les règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 16 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 20 Janvier 2014

Le Maire

M. FUENTES



